



ARRÊTÉ N° : 6654 / MFT du 30 JUL 2024

déclarant la vacance de 9 postes de praticiens hospitaliers à la direction de la santé et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement, sur titres, de praticiens hospitaliers de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR :
DRH24508298AM-1

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé ;
- Vu l'arrêté n° 132 CM du 16 février 2006 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé ;
- Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025,

ARRÊTE

- Article 1er.** - En application de l'article 4 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée susvisée, sont déclarés vacants 9 postes de praticiens hospitaliers à la direction de la santé.
- Article 2.** - En vue de pourvoir les postes cités à l'article 1er, est organisé un concours externe, sur titres, pour le recrutement de 9 praticiens hospitaliers de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.
- Article 3.** - Les conditions d'accès au présent concours figurent en annexe n° 1 du présent arrêté.
- Article 4.** - Les postes à pourvoir et leurs spécialités figurent en annexe n° 2 du présent arrêté.



Article 5. - L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 1er août 2024 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 02 septembre 2024.

Article 6. - Un centre d'examen est ouvert à Tahiti.

Article 7. - La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

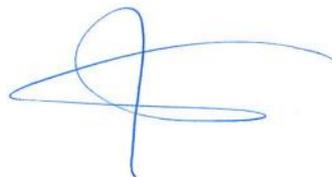
13 0 JUL 2024

La ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,



Vannina CROLAS

Le ministre
de la santé,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée,*



Cédric MERCADAL



Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997
- Arrêté n° 132 CM du 16 février 2006 modifié

D) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours de recrutement de praticiens hospitaliers dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et de 62 ans au plus au 1^{er} janvier 2024 ;
- **Pour le concours externe :**
Tout candidat à un poste de praticien hospitalier dans une structure hospitalière publique de la direction de la santé doit :
1° remplir les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ;
2° remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées ;
3° s'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement public hospitalier où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des distances supérieures à cinq (5) kilomètres ;
4° être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, de pharmacien, ou de docteur en pharmacie et satisfaire à l'une des conditions ci-dessous :
 - avoir été reçu au concours de type I, II, III ou IV de praticien hospitalier ;
 - être ancien praticien hospitalier contractuel et ayant à ce titre trois (3) ans au moins d'ancienneté ;
 - être médecin ou pharmacien titulaire d'un CES ou DES ;
 - être titulaire de la capacité d'aide médicale urgente (C.A.M.U) ou de la capacité de médecine d'urgence ou, à défaut, justifier de deux années d'exercice professionnel à temps plein, après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, dans des services agréés pour l'accueil et la prise en charge des urgences (service d'aide médicale urgente, service mobile d'urgence et de réanimation et service d'accueil des urgences).

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 54 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats admis à un concours sur titre, ouverts aux candidats remplissant les conditions énoncées plus haut et, selon la nature du poste à pourvoir, remplissant l'une des conditions évoquées ci-dessous :

- 1° être professeur agrégé ou ancien professeur agrégé, maître de recherche, ancien maître de recherche du service de santé des armées ;
- 2° être chef de clinique des universités assistant des hôpitaux ou ancien chef de clinique des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;
- 3° être assistant hospitalier particulier universitaire ou assistant hospitalo-universitaire en biologie ou ancien assistant hospitalier universitaire ou ancien assistant hospitalo-universitaire en biologie, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;
- 4° être assistant des universités assistant des hôpitaux ou ancien assistant des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

- 5° être assistant spécialiste des hôpitaux ou ancien assistant spécialiste des hôpitaux comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;
- 6° être praticien des hôpitaux à temps partiel régi par le décret du 29 mars 1985 comptant au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;
- 7° être directeur de centre de dessiccation, chef de service de centre de dessiccation ou chef de service de centre départemental de 1re catégorie et compter au moins deux (2) années de services effectifs en l'une ou l'autre de ces qualités ;
- 8° être chercheur, titulaire du doctorat en médecine ou ayant la qualité de pharmacien biologiste ou, pour les postes de la discipline pharmacie, titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession de pharmacien, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité, dans un emploi permanent de l'un des organismes suivants : Institut national de la santé et de la recherche médicale, Centre national de la recherche scientifique, Laboratoire national de la santé, Institut Pasteur ;
- 9° être médecin ou pharmacien des centres de lutte contre le cancer, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;
- 10° être médecin ou pharmacien chimiste des armées titulaire ou ancien titulaire du titre de spécialiste des hôpitaux des armées, ou de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, et compter au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;
- 11° être médecin inspecteur de la santé ou pour les postes de la discipline pharmacie, pharmacien inspecteur de la santé, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;
- 12° être directeur ou chef de service de centre départemental ou territorial de transfusion sanguine, et compter au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité.

L'ancienneté des services requise pour faire acte de candidature est appréciée à la date de clôture des inscriptions. Seules les périodes de service effectif, en l'une ou plusieurs qualités mentionnées ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté. Les durées de service mentionnées ci-dessus doivent avoir été effectuées à temps plein, les services effectués à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée. Pour le calcul de la durée de service requise, un même praticien peut faire entrer en ligne de compte plusieurs fonctions énumérées à l'article 54 de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir obligatoirement :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
 - une copie du diplôme requis ci-dessus ;
 - un curriculum vitae ;
 - une lettre de motivation ;
 - un état de service ;
 - un contrat et/ou une lettre de référence (facultatif).
- **Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :**
- 1) Une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
 - 2) Le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

Les spécialités du concours sont les suivantes :

En externe :

- | | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| 1) Anesthésiste-réanimateur | 4) Chirurgie viscérale et digestive | 7) Médecine générale |
| 2) Biologiste | 5) Gynécologie-obstétrique | 8) Pédiatrie |
| 3) Chirurgie générale | 6) Médecine d'urgence | |

6654

- Liste des postes de praticien hospitalier de la Direction de la santé mis à concours -

1°) Concours externe : 9 postes de praticien hospitalier

<i>N°</i>	<i>N° de poste</i>	<i>Entité</i>	<i>Spécialité</i>	<i>Lieu d'affectation géographique</i>
1	2980	Direction de la santé (DSP)	Anesthésiste-réanimateur	Raiatea, Uturoa
2	2976	Direction de la santé (DSP)	Biologiste	Raiatea, Uturoa
3	3152	Direction de la santé (DSP)	Chirurgie générale	Raiatea, Uturoa
4	2608	Direction de la santé (DSP)	Chirurgie viscérale et digestive	Raiatea, Uturoa
5	2978	Direction de la santé (DSP)	Gynécologie-obstétrique	Raiatea, Uturoa
6	2612	Direction de la santé (DSP)	Médecine d'urgence	Raiatea, Uturoa
7	2981	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Raiatea, Uturoa
8	10069	Direction de la santé (DSP)	Pédiatrie	Raiatea, Uturoa
9	9484	Direction de la santé (DSP)	Pédiatrie	Raiatea, Uturoa



MINISTÈRE
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ N° 6654 / MFT du 30 JUIL 2024

déclarant la vacance de 9 postes de praticiens hospitaliers à la direction de la santé et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement, sur titres, de praticiens hospitaliers de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

NOR :
DRH24508298AM-1

Ampliations :

REG 1
DGRH 1

Trans. (avec AR) :
HC 1

Lexpol :
PR-VP-MFT
SGG-DMRA-JOPF

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 16 février 2006 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025,

ARRÊTE

Article 1er. - En application de l'article 4 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée susvisée, sont déclarés vacants 9 postes de praticiens hospitaliers à la direction de la santé.

Article 2. - En vue de pourvoir les postes cités à l'article 1er, est organisé un concours externe, sur titres, pour le recrutement de 9 praticiens hospitaliers de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 3. - Les conditions d'accès au présent concours figurent en annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 4. - Les postes à pourvoir et leurs spécialités figurent en annexe n° 2 du présent arrêté.



Article 5. - L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 1er août 2024 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 02 septembre 2024.

Article 6. - Un centre d'examen est ouvert à Tahiti.

Article 7. - La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

30 JUIL 2024

La ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle.

Le ministre
de la santé,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée.*

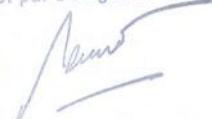
Vannina CROLAS

Cédric MERCADAL



Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation




B. TEMARII



Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997
- Arrêté n° 132 CM du 16 février 2006 modifié

I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours de recrutement de praticiens hospitaliers dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et de 62 ans au plus au 1^{er} janvier 2024 ;
- **Pour le concours externe :**
Tout candidat à un poste de praticien hospitalier dans une structure hospitalière publique de la direction de la santé doit :
1° remplir les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ;
2° remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées ;
3° s'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement public hospitalier où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des distances supérieures à cinq (5) kilomètres ;
4° être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, de pharmacien, ou de docteur en pharmacie et satisfaire à l'une des conditions ci-dessous :
 - avoir été reçu au concours de type I, II, III ou IV de praticien hospitalier ;
 - être ancien praticien hospitalier contractuel et ayant à ce titre trois (3) ans au moins d'ancienneté ;
 - être médecin ou pharmacien titulaire d'un CES ou DES ;
 - être titulaire de la capacité d'aide médicale urgente (C.A.M.U) ou de la capacité de médecine d'urgence ou, à défaut, justifier de deux années d'exercice professionnel à temps plein, après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, dans des services agréés pour l'accueil et la prise en charge des urgences (service d'aide médicale urgente, service mobile d'urgence et de réanimation et service d'accueil des urgences).

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 54 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats admis à un concours sur titre, ouverts aux candidats remplissant les conditions énoncées plus haut et, selon la nature du poste à pourvoir, remplissant l'une des conditions évoquées ci-dessous :

- 1° être professeur agrégé ou ancien professeur agrégé, maître de recherche, ancien maître de recherche du service de santé des armées ;
- 2° être chef de clinique des universités assistant des hôpitaux ou ancien chef de clinique des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;
- 3° être assistant hospitalier particulier universitaire ou assistant hospitalo-universitaire en biologie ou ancien assistant hospitalier universitaire ou ancien assistant hospitalo-universitaire en biologie, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;
- 4° être assistant des universités assistant des hôpitaux ou ancien assistant des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;

- 5° être assistant spécialiste des hôpitaux ou ancien assistant spécialiste des hôpitaux comptant au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;
- 6° être praticien des hôpitaux à temps partiel régi par le décret du 29 mars 1985 comptant au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;
- 7° être directeur de centre de dessiccation, chef de service de centre de dessiccation ou chef de service de centre départemental de 1re catégorie et compter au moins deux (2) années de services effectifs en l'une ou l'autre de ces qualités ;
- 8° être chercheur, titulaire du doctorat en médecine ou ayant la qualité de pharmacien biologiste ou, pour les postes de la discipline pharmacie, titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession de pharmacien, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité, dans un emploi permanent de l'un des organismes suivants : Institut national de la santé et de la recherche médicale, Centre national de la recherche scientifique, Laboratoire national de la santé, Institut Pasteur ;
- 9° être médecin ou pharmacien des centres de lutte contre le cancer, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;
- 10° être médecin ou pharmacien chimiste des armées titulaire ou ancien titulaire du titre de spécialiste des hôpitaux des armées, ou de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, et compter au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité ;
- 11° être médecin inspecteur de la santé ou pour les postes de la discipline pharmacie, pharmacien inspecteur de la santé, et compter au moins six (6) années de services effectifs en cette qualité ;
- 12° être directeur ou chef de service de centre départemental ou territorial de transfusion sanguine, et compter au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité.

L'ancienneté des services requise pour faire acte de candidature est appréciée à la date de clôture des inscriptions. Seules les périodes de service effectif, en l'une ou plusieurs qualités mentionnées ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté. Les durées de service mentionnées ci-dessus doivent avoir été effectuées à temps plein, les services effectués à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée. Pour le calcul de la durée de service requise, un même praticien peut faire entrer en ligne de compte plusieurs fonctions énumérées à l'article 54 de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir obligatoirement :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- un état de service ;
- un contrat et/ou une lettre de référence (facultatif).

- **Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :**

- 1) Une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) Le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

Les spécialités du concours sont les suivantes :

En externe :

- | | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| 1) Anesthésiste-réanimateur | 4) Chirurgie viscérale et digestive | 7) Médecine générale |
| 2) Biologiste | 5) Gynécologie-obstétrique | 8) Pédiatrie |
| 3) Chirurgie générale | 6) Médecine d'urgence | |

- Liste des postes de praticien hospitalier de la Direction de la santé mis à concours -

1°) Concours externe : 9 postes de praticien hospitalier

<i>N°</i>	<i>N° de poste</i>	<i>Entité</i>	<i>Spécialité</i>	<i>Lieu d'affectation géographique</i>
1	2980	Direction de la santé (DSP)	Anesthésiste-réanimateur	Raiatea, Uturoa
2	2976	Direction de la santé (DSP)	Biologiste	Raiatea, Uturoa
3	3152	Direction de la santé (DSP)	Chirurgie générale	Raiatea, Uturoa
4	2608	Direction de la santé (DSP)	Chirurgie viscérale et digestive	Raiatea, Uturoa
5	2978	Direction de la santé (DSP)	Gynécologie-obstétrique	Raiatea, Uturoa
6	2612	Direction de la santé (DSP)	Médecine d'urgence	Raiatea, Uturoa
7	2981	Direction de la santé (DSP)	Médecine générale	Raiatea, Uturoa
8	10069	Direction de la santé (DSP)	Pédiatrie	Raiatea, Uturoa
9	9484	Direction de la santé (DSP)	Pédiatrie	Raiatea, Uturoa